

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2020

INCLUSION DANS L'EMPLOI PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE - (N° 3302)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 433

présenté par
Mme Verdier-Jouclas

ARTICLE 2

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A À la première phrase du sixième alinéa de l'article L. 5132-5 et au a) de l'article L. 5132-15-1, les mots : « ans et plus » sont remplacés par les mots : « à cinquante-sept ans » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En complément de la mise en place du CDI inclusion à compter de l'âge de 57 ans proposée par l'article 2, le maintien de la dérogation existante permet de continuer à sécuriser le parcours des salariés âgés de 50 à 57 ans, dont le taux de chômage se situait en 2019 entre 6 et 6,4 %.

Cet amendement permet ainsi de clarifier l'articulation entre les deux possibilités offertes aux salariés sans solution d'emploi durable de plus de 50 ans :

– les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) pourront continuer de prolonger les contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) de leurs salariés âgés de 50 à 57 ans à titre exceptionnel, en cas de difficultés particulières faisant obstacle à leur insertion durable dans l'emploi, comme c'est le cas aujourd'hui ;

– pour les salariés âgés de 57 ans et plus, les SIAE pourront conclure un CDI inclusion, apportant davantage de stabilité.